



# RAPPORT ANNUEL

## EXERCICE 2022

---

Société de gestion collective  
des droits des Auteurs  
Scolaires, Scientifiques et  
Universitaires - sc

---

Porte de Limelette  
Rue Charles Dubois 4/003  
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426  
info@assuocopie.be

---

[www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be)

---

Num. Entreprise 0466 710 748

<i>A. Description de la structure juridique et de gouvernance</i>	2
Base statutaire	2
Objet	2
Organes de la société	3
Politiques générales	4
<i>B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie</i>	5
<i>C. Groupes de réflexion et de représentation</i>	5
<i>D. Cadre légal et réglementaire</i>	6
Reprographie	6
Prêt public	7
Copie privée	7
Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche	7
Droit de reproduction	7
Fiscalité des revenus de droits d'auteur	8
<i>E. Perception des droits</i>	8
<i>F. Répartition des droits</i>	11
<i>G. Fins sociales, culturelles et éducatives</i>	12
<i>H. Informations comptables et financières</i>	13
Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions	13
Ratio du Service de Contrôle	13
Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés	14
Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement	14
Fréquence des paiements effectués aux ayants droit	14
Utilisation des droits répartis en attente de paiement	15
Utilisation des sommes non répartissables	15
<i>I. Présentation des comptes annuels</i>	15
Bilan actif	16
Bilan passif	17
Compte de résultat	17
Patrimoine propre de la société	17
Patrimoine des ayants droit	18
Affectation du résultat	18
<i>J. Tableaux de gestion par type de droits</i>	19
<i>K. Événements importants après clôture de l'exercice 2022</i>	23
<i>L. Risques et incertitudes</i>	23
<i>M. Informations légales</i>	26
Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2	26
Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique	26
Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective	26
Recherche et développement	26
Utilisation des instruments financiers	26
Rémunération des administrateurs	26
<i>N. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire</i>	26

---

# Rapport de gestion et de transparence

---

**EXERCICE 2022**

## A. Description de la structure juridique et de gouvernance

---

### Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 6 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010, le 12 avril 2018 et le 19 septembre 2022.

Assucopie ne possède pas de succursale.

### Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

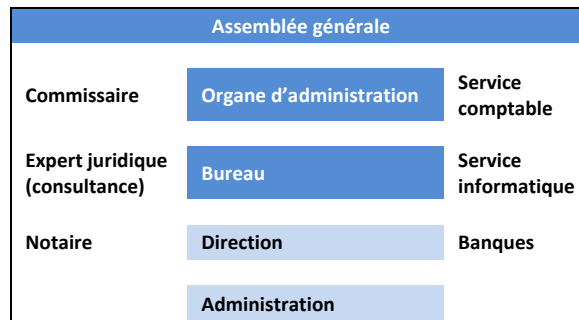
Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

## Organes de la société



### Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

La société est représentée par 298 associés (661 parts), 33 membres ont acquis une part en 2022. Après modification des Statuts en 2022 et arrêt du compte indisponible à 12.000 euros, 170 parts ont été remboursées à des associés détenant plus d'une part, provenant, notamment, de la liquidation de l'ASBL ASSU.

### Assemblée générale ordinaire – ordre du jour 16 juin 2022

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021
2. Comptes annuels et rapport annuel
  - Décision : approbation du rapport annuel (et des annexes y afférentes) et des comptes annuels
  - Information : prise de connaissance des rapports de l'organe d'administration (rapport du président, rapport des fins sociales, culturelles et éducatives, rapport du contrôle interne) et des rapports du commissaire
3. Approbation des affectations
  - Des droits attribués et « en attente de paiement » à affecter aux répartitions 2022
  - Des droits perçus à répartir non réservés à affecter aux droits réservés
  - Des fins sociales, culturelles et éducatives
4. Conditions financières des mandats des membres de l'organe d'administration
  - Décision : approbation des modalités de remboursement de frais
5. Approbation des politiques générales
6. Prise d'acte de la remise des déclarations individuelles des administrateurs en matière de conflits d'intérêts
7. Répartitions 2021
  - Information : Présentation des rapports de répartitions
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
9. Mandat du commissaire – Saintenoy-Comhaire & Co
  - Décision : approbation de la reconduction du mandat pour 3 ans
10. Divers

### Assemblée générale extraordinaire – ordre du jour 19 septembre 2022

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Adresse du siège : 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), Rue Charles Dubois, 4/003.
4. Publication du site internet de la société.
5. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
6. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent (entre autres, le dépôt des statuts coordonnés et l'inscription modificative à la banque Carrefour des Entreprises).

## Organe d'administration

L'organe d'administration est composé de Benoit Baudelet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Ludo Eechautd (trésorier), Laurence Evrard, Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

Les sujets les plus importants abordés, en dehors des comptes et du budget, ont été

- Le suivi des perceptions ;
- L'adaptation des Statuts et la modification du Règlement de travail ;
- Le suivi des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- Les paiements de droits en juillet et en décembre 2022 ;
- Le suivi des dossiers à Reprobél et à Auvibel.

## Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'organe d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction.

## Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des répertoires d'œuvres et du suivi des dossiers des membres.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière, de la communication et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers internes et externes (y compris les questions des membres), veille législative nationale et internationale, prospection des milieux intéressés, actions à mener, suivi GDPR... Elle est également responsable de la gestion des fins sociales, culturelles et éducatives (dont les dossiers des bourses).

Les répartitions de droits sont préparées et suivies par les deux employées.

## Politiques générales

L'Assemblée générale du 08 juin 2021 a approuvé les politiques générales. Elles restent en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

### *Actions menées par l'organe d'administration dans le cadre des Politiques générales*

#### Politique générale d'investissement

Vu la conjoncture actuelle, l'organe d'administration n'a pas diversifié les placements en 2022. Les fonds de la société sont répartis dans plusieurs institutions bancaires.

#### Politique de gestion des risques

L'organe d'administration, en collaboration avec la direction, a assuré le suivi strict des procédures internes.

L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

Nihil.

## B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

---

### Reprobel

Assucopie détient 3 parts de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Fernando Ruiz (membre suppléant).

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée siège également au Bureau. Ce dernier est composé du CEO, du président et du vice-président, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges.

### Auvibel

Assucopie détient 1 part d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Olivier Lerot (membre suppléant).

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Marie-Michèle Montée participe au Comité de répartition primaire.

## C. Groupes de réflexion et de représentation

---

### Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.* <sup>1</sup> ». La cotisation annuelle est de 325 euros.

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

### IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen et l'analyse des législations internationales en matière de droit d'auteur.

---

<sup>1</sup> Extrait du site [www.aba-bva.be](http://www.aba-bva.be)

## D. Cadre légal et réglementaire

---

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

Le 19 juin 2022, la Belgique a transposé la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Elle concerne, entre autres,

- des exceptions en matière de fouille de textes et de données ;
- des exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière ;
- un régime pour l'exploitation d'œuvres dites indisponibles dans le commerce par les institutions culturelles ;
- un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse ;
- des mesures concernant certaines utilisations de contenus protégés par des services en ligne et des dispositions relatives au droit des contrats des auteurs et des artistes.

### Reprographie

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

### Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

### Copie privée

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

En février 2022, l'arrêté royal du 18 octobre 2013 fixant les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due, a été adapté afin de prendre en compte les appareils permettant la copie d'œuvres littéraires et graphiques, d'ajouter une redevance sur les ordinateurs. Certains supports de copie ont également été supprimés.

### Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

### Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

## Fiscalité des revenus de droits d'auteur

En 2022, le gouvernement a entamé une réforme sur la fiscalité des droits d'auteur. Cette réforme, votée en décembre, est un réel retour en arrière pour la défense des auteurs et des artistes belges. Elle est également sujette à de nombreuses interprétations et sera, sans aucun doute, source de nombreuses discussions avec le SPF Finances.

### E. Perception des droits

*Il est important de noter ici que les perceptions d'Assucopie sont directement liées aux tarifs de redevances fixés par arrêts royaux. Ces tarifs sont élaborés par le gouvernement à partir d'enveloppes fermées prédéfinies. Le gouvernement détermine le montant global souhaité dans le cadre d'une licence légale et ensuite alloue un montant de redevance par support ou par nombre de copies. **Ce faisant, le manque à gagner pour les ayants droit (auteurs, éditeurs, producteurs et artistes) est énorme.***

*En effet, les ayants droit sont défavorisés pour plusieurs raisons*

- *le montant global ne suit absolument l'inflation ; quelques exemples... L'enveloppe de Reprobel de 2022 est inférieure à celle de 2012<sup>2</sup> ! L'enveloppe « copie privée » d'Auvibel de 2022 est inférieure à celle de 2014 alors que, depuis cette date, des milliers d'auteurs et des centaines d'éditeurs ont été ajoutés à la liste des ayants droit<sup>3</sup> ! ;*
- *les adaptations de tarifs sont très lents en cas de glissement de technologie (par exemple lors de l'évolution des copies des CD de données aux clés USB) ou en cas d'évolution du marché dans une direction imprévue ;*
- *les perceptions de droits d'auteur par les ayants droit d'œuvres protégées ne suivent absolument l'inflation. Les prix des biens culturels augmentent, les ayants droit sont toujours très copiés (et ce, quel que soit le secteur) mais ils gardent le même niveau de réparation du préjudice depuis plus de 10 ans.*

#### Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en Collèges à Reprobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits selon leurs répertoires.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Reprobel : Collège des auteurs (reprographie, exception enseignement, prêt public)
- À Auvibel : Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles (copie privée et exception enseignement).

#### Perception

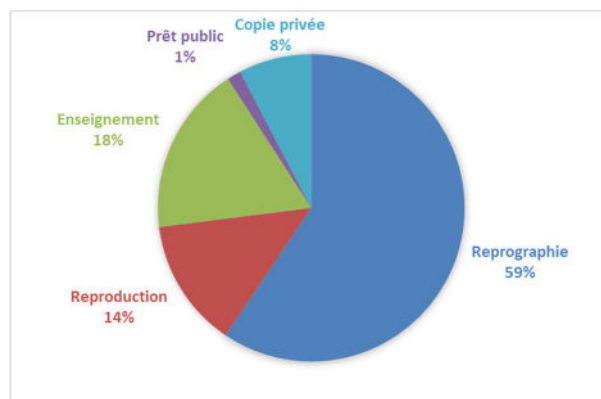
En 2022, Assucopie a perçu 1.942.399 euros de droits.

Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité d'Assucopie sont en augmentation depuis l'année de référence 2017. Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits. **L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national).** Notre consœur VEWA représente 53%. L'augmentation du pourcentage de revendication d'Assucopie au sein des Collèges permet de limiter la baisse du secteur des œuvres éducatives et scientifiques en reprographie et exception enseignement quantifié par le biais d'étude sur les habitudes de copies.

<sup>2</sup> Grâce à la Licence Combinée (mandat numérique dans le cadre professionnel) Reprobel facture plus ou moins le même montant en 2022 qu'en 2012. Si Reprobel n'avait pas développé ses produits, le manque à gagner pour les auteurs et les éditeurs serait énorme.

<sup>3</sup> Perceptions d'Auvibel : 24.252.413 € en 2011 contre 21.077.701 € en 2022.

	2022
Reprographie	1.154.375,63 €
Reproduction	263.544,74 €
Enseignement	346.913,15 €
Prêt public	28.673,74 €
Copie privée	148.892,06 €



Rubrique Droits de reprographie		1.154.375,63 €
<b>Droits belges</b>		
Année de référence 2021	618.696,60 €	
Année de référence 2020	82.827,64 €	
Année de référence 2019	7.621,75 €	
Année de référence 2018	1.616,34 €	
Année de référence 2017	390,19 €	
Année de référence 2016	397.601,72 €	
<b>Droits étrangers - Europe</b>		
Année de référence 2021	412,55 €	
Année de référence 2020	37.510,60 €	
Année de référence 2019	106,20 €	
Année de référence 2017	2.881,31 €	
Année de référence 2015	4.376,97 €	
<b>Droits étrangers - Hors Europe</b>		
Année de référence 2021	10,49 €	
Année de référence 2020	55,84 €	
Année de référence 2019	61,71 €	
Année de référence 2018	0,34 €	
Année de référence 2017	2,09 €	
Année de référence 2016	203,29 €	
Rubrique Mandats Reproduction		263.544,74 €
<b>Droits belges</b>		
Année de référence 2021	246.573,98 €	
Année de référence 2020	15.046,37 €	
Année de référence 2019	1.292,08 €	
Année de référence 2018	294,98 €	
Année de référence 2017	18,45 €	
<b>Droits étrangers - Europe</b>		
Année de référence 2021	151,45 €	
Année de référence 2017	166,98 €	
<b>Droits étrangers - Hors Europe</b>		
Année de référence 2020 accords B	0,21 €	
Année de référence 2019 accords B	0,12 €	
Année de référence 2017	0,12 €	

Rubrique Exception enseignement et recherche		346.913,15 €
<b>Droits belges</b>		
Année de référence 2021	273.889,11 €	
Année de référence 2020	43.941,15 €	
Année de référence 2019	5.765,76 €	
Année de référence 2018	63,02 €	
Année de référence 2017	264,20 €	
<b>Droits étrangers - Europe</b>		
Année de référence 2021	324,81 €	
Année de référence 2020	17.251,66 €	
Année de référence 2019	62,03 €	
Année de référence 2017	3.176,30 €	
<b>Droits étrangers - Hors Europe</b>		
Année de référence 2020	24,22 €	
Année de référence 2019	32,39 €	
Année de référence 2018	0,29 €	
Année de référence 2017	2.118,21 €	

Rubrique Droits de prêt public		28.673,74 €
<b>Droits belges</b>		
Année de référence 2020	21.849,85 €	
Année de référence 2019	6.628,33 €	
Année de référence 2018	160,96 €	
Année de référence 2017	34,60 €	

Rubrique Droits de copie privée LGP		147.096,50 €
<b>Droits belges</b>		
Année de référence 2021	111.860,48 €	
Année de référence 2020	29.658,67 €	
Année de référence 2019	2.122,05 €	
Année de référence 2018	2.885,88 €	
Année de référence 2017	569,42 €	

Rubrique Droits de copie privée SONORE		1.795,56 €
<b>Droits belges</b>		
Année de référence 2021	1.795,56 €	

Les perceptions globales sont en hausse. Elles devraient cependant se stabiliser à environ 1.300.000 euros dans les prochaines années, sauf si

- la représentativité des œuvres du secteur éducatif et scientifique dans les études sur les habitudes de copies évolue (à la hausse ou à la baisse) ;
- les perceptions des sociétés faitières changent (à la hausse ou à la baisse) ;
- la part allouée aux sociétés après objectivation des répertoires varie en 2023 et en 2026 (à la hausse ou à la baisse).

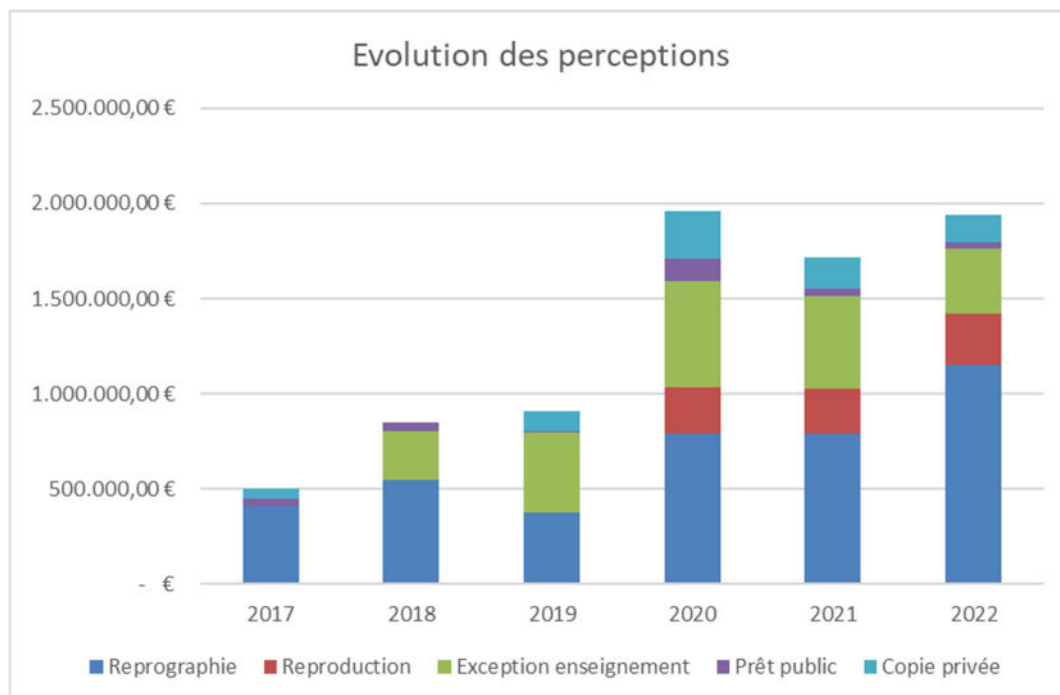
En 2022, des paiements de soldes de droits en attente de mise à disposition ont eu des incidences sur les perceptions de 2022 à Reprobél et à Auvibel pour l'année de référence 2020 [196.577,42 euros].

Le paiement de droits liés à des procédures judiciaires de Reprobél pour l'année de référence 2016 impacte également les perceptions globales de l'année [397.601,72 euros].

En 2022, Reprobél a réactivé les provisions pour risques à la suite des demandes de remboursement de certains redevables pour le système de redevance d'avant la loi de 2016. En cas d'issue favorable pour Reprobél, ces montants seront mis à disposition des Collèges pour répartition.

## Évolution des perceptions

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Reprographie	407.160,79 €	546.134,54 €	378.333,55 €	792.947,68 €	792.300,47 €	1.154.375,63 €
Reproduction	pas d'application			239.812,86 €	231.804,79 €	263.544,74 €
Exception enseignement	- €	258.558,11 €	417.109,25 €	561.298,03 €	491.724,79 €	346.913,15 €
Prêt public	39.293,02 €	47.255,03 €	8.682,27 €	113.423,37 €	35.813,94 €	28.673,74 €
Copie privée	57.774,02 €	- €	102.014,92 €	255.175,34 €	165.641,03 €	148.892,06 €
<b>Total droits</b>	<b>504.227,83 €</b>	<b>851.947,68 €</b>	<b>906.139,99 €</b>	<b>1.962.657,28 €</b>	<b>1.717.285,02 €</b>	<b>1.942.399,32 €</b>



## F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour l'ensemble des types de droits perçus par Assucope. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- RÉPARTITIONS PRINCIPALES : droits pour l'année de référence n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- RÉPARTITIONS SUPPLÉMENTAIRES : droits perçus pour des années antérieures à l'année de référence n-1, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle).
- RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- RÉGULARISATION DE DROITS : droits pour des auteurs qui ont rectifié leur répertoire pour des années antérieures.

En 2022, des droits ont été payés (1) en juillet (répartitions complémentaires pour les nouveaux membres) et (2) en décembre (toutes les répartitions pour tous les membres) pour un montant de 1.476.119 euros.

→ Des répartitions principales

répartition de **reprographie**  
pour l'année de référence 2021 – 610.693,97 euros

répartition de l'« **exception enseignement** »  
pour l'année de référence 2021 – 201.616,17 euros

répartition de **copie privée**  
pour l'année de référence 2021 – 79.183,48 euros

répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2019 – 24.407,95 euros.

→ Des répartitions supplémentaires

répartitions de **reprographie**  
pour l'année de référence 2020 – 95.485,71 euros  
pour l'année de référence 2016 – 316.867,23 euros

→ Des répartitions complémentaires

répartitions de **reprographie** (droits belges) – 37.649,41 euros  
répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 1.672,83 euros  
répartitions de l'**exception enseignement/recherche** – 21.617,47 euros  
répartitions de **prêt public** – 1.115,42 euros  
répartitions de **copie privée** – 3.246,72 euros

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

répartition de **prêt public** année de référence 2014 : 3.404,71 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2012 : 51.943,70 euros  
1 répartition de **reprographie** étranger année de référence 2012 : 1.953,40 euros  
1 répartition de **prêt public** année de référence 2009 : 9.966,19 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 15.294,23 euros a également été payée.

## G. Fins sociales, culturelles et éducatives

---

### *Affectation*

Lors des répartitions, 0,8 % des droits perçus en 2022 et répartis en 2022 ont été affectés aux fins sociales, culturelles et éducatives [FSCE] dans le strict respect des Politiques générales, soit 14.368 euros.

Les actions et les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives de 2022 s'élèvent à 36.753 euros.

L'organe d'administration rédige un rapport spécial conformément à la législation en vigueur.

### *Bourses*

Depuis 2021, Assucope a mis en place un programme de soutien financier à la publication et à l'illustration à vocation éducative et scientifique sous forme de bourses pour les auteurs membres. Sont octroyées 48 bourses de 250 € réparties dans les domaines suivants

- Articles scientifiques [public expert]
- Publications scientifiques [public expert et tout public]
- Publications pédagogiques et éducatives
- Publications numériques et nouveaux médias à vocation pédagogique et éducative
- Illustration d'ouvrages pédagogiques et scientifiques

L'organe d'administration statue souverainement sur l'attribution des bourses. Elles sont octroyées en prenant en compte une diversité des domaines, des éditeurs et des institutions/universités et, également, de la parité homme/femme.

## H. Informations comptables et financières

### Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2022, les charges comptables s'élèvent à 239.605 euros.

Les frais de gestion s'élèvent à 198.967 euros.

Ce montant correspond aux charges comptabilisées auxquelles viennent en déduction

- les fins sociales, culturelles et éducatives (36.753 euros) ;
- le fonds organique (financement du Service de Contrôle) (3.885 euros).

Les charges prélevées des droits pour financer les frais s'élèvent à 196.287 euros soit les frais de gestion auxquelles viennent en déduction

- les produits financiers bruts (1633 euros) ;
- les régularisations d'impôts (785 euros) ;
- et les autres produits d'exploitation<sup>4</sup> (262 euros).

Un montant de 200.000 euros avait été prélevé des répartitions au titre d'avances sur commission. L'excédent de commission d'un montant de 3.713 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

En 2022, les charges ont augmenté en raison principalement

- de la gestion de la base de données (sécurisation, ergonomie et hébergement) [+15.000 €] ;
- de l'indexation des prix (entre autres, gaz et électricité) et des salaires (indexation de 3,58%).

### Ratio du Service de Contrôle

Extrait de « *Guidance comptable des sociétés de gestion* » du SPF économie, page 15

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\frac{\{\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2\}}{3}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

Frais directs & indirects = Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds social)  
 + Charges financières compte propre (65)  
 + Charges exceptionnelles (66)  
 - Récupérations charges pour tiers (74)  
 - Dotations provisions  
 + reprises provisions

Année de perception	Droits perçus
2020	1.962.657,28 €
2021	1.717.285,02 €
2022	1.942.399,32 €
Total	5.622.341,62 €
Moyenne	1.874.113,87 €

#### Évolution des ratios

	Ratio
2018	17,30%
2019	23,99%
2020	14,88%
2021	11,45%
2022	10,28%

Le ratio sur 2022 est de 10,28 %.

Soit 192.722,07/1.874.133,87

<sup>4</sup> Remboursement dans le cadre d'un dégât des eaux dans les bureaux.

## Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus

Conformément aux Politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

En 2022, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 1.633 euros, les charges financières à 1.186 euros. Les produits financiers nets s'élèvent donc à 447 euros<sup>5</sup>.

## Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

Clé de 2022 partage	
Reprographie	59%
Reproduction	14%
Enseignement	18%
Prêt public	1%
Copie privée	8%

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

## Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre, par les produits financiers nets sur droits et par tous autres produits d'exploitation.

## Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Assucopie répartit et paie des droits deux fois par an.

(1) En juillet, les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre les dernières répartitions et le 30 juin.

(2) En décembre, les répartitions principales, les répartitions supplémentaires, les liquidations de réserves pour tous les membres, et, les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre le 1<sup>er</sup> juillet et le début de la procédure de calculs pour décembre.

Selon le CDE, les droits perçus devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception et par année de référence. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs/individuels, n'est absolument pas adaptée à la gestion des droits dits collectifs, car d'une part, elle multiplierait le nombre de mises en paiement de droits (parfois) pour des sommes infimes et, d'autre part, elle augmenterait significativement les coûts de gestion et de comptabilité.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit, entre autres, des calendriers de paiement des sociétés faïtières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2022, Assucopie a perçu 1.942.399,32 euros de droits dont 949.928,71 euros n'ont pas été mis en répartition endéans les 6 mois de la perception ; dont des droits perçus en mai et payés en décembre soit 7 mois après perception. **Notons cependant que 92,46% des droits perçus en 2022 ont été mis en répartition au 31 décembre 2022, soit un montant de 1.795.967,15 euros.**

Au 31 décembre, les droits perçus en 2022 et non mis en répartition en 2022 s'élèvent à 146.432,17 euros. Ils seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale de 2023.

<sup>5</sup> REMARQUE : Les produits financiers ci-dessus concernent les comptes bancaires d'Assucopie ouverts au nom des ayants droit. Assucopie perçoit également d'Auvibel des produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Cependant, ces derniers sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale afférente.

## Utilisation des droits répartis en attente de paiement

Lorsque des droits sont attribués et payés à des ayants droit individuels mais qu'ils reviennent sur les comptes, ils sont comptabilisés en droits répartis mis en attente de paiement pendant 5 ans [3 ans à partir de 2023]. Passé ce délai, si, malgré des recherches diligentes, des droits n'ont pu être effectivement payés aux ayants droit identifiés, ils sont ajoutés aux répartitions principales des droits afférents.

S'il s'agit de droits contestés (par exemple en indivision successorale), ils restent en attente de paiement jusqu'à règlement du problème.

En 2022, les droits liés aux répartitions payées en 2017 (soit 125,65 euros) ont été identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit.

## Utilisation des sommes non répartissables

Les soldes des réserves à 10 ans liquidés et payés en décembre 2022 sont identifiés comme droits non répartissables.

Reprographie belge : solde de l'année de référence 2012 [51.943,70 euros]

Reprographie étranger : solde de l'année de référence 2012 [1.953,40 euros]

Prêt public : solde de l'année de référence 2009 [ 9.966,19 euros]

Un total de 63.863,29 euros est identifié en droits non répartissables. En décembre 2022, ils ont été répartis et payés aux ayants droit dont les répertoires étaient concernés par ces années de référence.

Aucun frais de gestion ne sont déduits de ces droits.

## I. Présentation des comptes annuels

---

Les comptes annuels portent sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

### **REMARQUES GENERALES**

Premièrement, Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires, visuelles, sonores et audiovisuelles), mais les répartit sans distinction de catégories pour éviter de multiplier le nombre de répartitions.

Deuxièmement, Assucopie perçoit les droits par année de référence et les répartit également par année de référence. Sur une même année comptable, des droits d'années de référence différentes peuvent être perçues et réparties. Les droits perçus à répartir réservés peuvent être identifiés par année de référence mais pas par année de perception.

Or, dans l'AR comptable de 2014, il est demandé de distinguer les données relatives aux droits par catégories d'œuvres et/ou par année de perception. Pour établir cette distinction, il est fait recours à des clés de partage (voir ci-dessous). Lorsque les données effectives de facturation ou d'identification de droits le permettent, les sections du schéma comptable sont complétées sans clé de partage.

#### Clé de partage « perceptions »

2022 Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Œuvres sonores
Reprographie	59%	96%	4%
Reproduction	14%	97%	3%
Enseignement	18%	99%	1%
Prêt public	1%	98%	2%
Copie privée	8%	90%	9%

#### Clé de partage « reprographie/reproduction »

Clé de 2022 partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	81%	4%
Reproduction	19%	3%

#### Clé de partage « générale »

Moyenne 2020-2022				
2022	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Œuvres sonores
Reprographie	49%	96%	4%	0%
Enseignement	25%	99%	1%	0%
Prêt public	3%	99%	1%	0%
Copie privée	10%	90%	10%	0%
Droit de reproduction	13%	97%	3%	0%

#### Schéma comptable – section 6.9bis : dettes envers les ayants droit

Les droits de reprographie et de reproduction sont répartis ensemble. Afin de rendre lisibles les données annuellement, les dettes envers les ayants droit (à l'exception le cas échéant des droits à répartir non réservés) sont entièrement prises en compte en tant que droits de reprographie. Le fonds de régularisation est assimilé aux droits de reprographie.

#### Schéma comptable – section Ca : droits payés (délais de paiement)

Sont ici considérés comme « Droits reçus en vertu d'un accord de représentation payés plus de 6 mois après la réception » : (1) les droits perçus en 2022 et répartis en 2022 mais plus de 6 mois après la date de perception, (2) les droits perçus en 2022 et non répartis en 2022 et (3) les droits payés dans les répartitions complémentaires et les liquidations de réserves.

#### Schéma comptable – section Cb : droits perçus en 2022 par catégories d'œuvres

Distinction des catégories d'œuvres sur base de la facturation.

#### Schéma comptable – section Ce : droits payés avec ventilation par destination géographique, par type de droits et par année de perception

Distinction entre les catégories d'œuvres sur base de la clé de partage « générale » et pour « reprographie/reproduction » sur base de la clé afférente.

Ventilation géographique des droits payés : 98 % des droits sont payés en Belgique, 2% en Europe et 0% dans le reste du monde. Pour les droits payés à partir des « droits réservés », l'année de paiement de la répartition principale afférente est utilisée.

## Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.592.371 euros en 2021 à 1.824.328 euros en 2022. Cette augmentation de 231.957 euros est due, d'une part, au paiement par Repobel de soldes de droits pour des années de référence antérieures à 2021 et, d'autre part, à la non mise en répartition des liquidations à 5 ans. Pour rappel, suite à la modification législative de décembre 2016, aucune répartition principale n'avait été payée en 2018.

Les actifs circulants, 1.757.842 euros, sont principalement constitués des valeurs disponibles.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 66.485 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux, base de données et parts d'Auvibel et de Repobel). Ils diminuent de 4.386 euros par rapport à 2021. Aucun investissement important n'ayant été effectué en 2022.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 2.160 euros. Il s'agit principalement d'impôts à récupérer.

## Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif, 1.824.328 euros, est principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.730.696 euros].

Le total des droits à répartir non réservés augmente de 116.134 euros et s'élève à 290.696 euros dont 146.432 euros seront identifiés en droits à répartir réservés par l'Assemblée générale de 2023.

## Compte de résultat

### *Analyse et commentaires*

Durant l'exercice 2022, Assucopie a comptabilisé un total de commissions prélevées sur droits s'élevant à 196.287 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2022 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.885 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (36.753 euros),
- du solde des autres produits d'exploitation (262 euros) [récupération liée à un dégât des eaux],
- des produits financiers bruts de 2022 (1.633 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2022, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2022, ce montant comptabilisé s'élève à 3.885 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de la société, soit 109.605 euros.

### *Patrimoine propre de la société*

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les charges de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 198.967 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 200.000 euros au titre d'avance sur commissions.

### *Patrimoine des ayants droit*

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se base sur les principes suivants (CDE art. XI.250) et sur la Politique générale à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2022 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2022 conformément aux Politiques générales.

### *Affectation du résultat*

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2022 est bien à zéro.

## J. Tableaux de gestion par type de droits

### I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

La « clé de partage générale » a été utilisée pour les points B et C.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent les droits perçus en 2022 et non répartis en 2022 et, pour la reprographie, des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce dernier montant permet de financer la société au 1<sup>er</sup> janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus durant des années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de perception lorsque cela est possible mais majoritairement sur base des années de paiement.

<b>Reprographie</b>				
A	Droits perçus en 2022		1.154.376 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		95.494 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		794 €	
D	Droits en attente de perception		- €	
E	Droits perçus répartis		1.259.746 €	
F	Droits payés		947.837 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis		967.930 €	157.147 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés		Droits non répartis non réservés
	2022	229.690 €		12.883 €
	2021	140.235 €		- €
	2020	112.093 €		- €
	2019	91.715 €		- €
	2018	59.193 €		- €
	2017	45.571 €		- €
	2016	124.953 €		144.264 €
	2015	113.273 €		- €
	2014	51.206 €		- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement		2.427 €	
J	Par année de perception			
	2022	1.701 €		
	2021	494 €		
	2020	64 €		
	2019	72 €		
	2018	95 €		
K	Total des sommes non répartissables		53.897,10 €	

<b>Reproduction</b>			
A	Droits perçus en 2022	263.545 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	25.708 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	214 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	261.775 €	
F	Droits payés	183.724 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis	- €	
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
		- €	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	- €	
J	Par année de perception	- €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

<b>Exception enseignement/recherche</b>			
A	Droits perçus en 2022	346.913 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	49.137 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	409 €	
D	Droits en attente de perception	- €	
E	Droits perçus répartis	295.831 €	
F	Droits payés	223.234 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis	301.093 €	72.699 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2022	50.404 €	72.699 €
	2021	64.260 €	- €
	2020	73.770 €	- €
	2019	60.859 €	- €
	2018	51.799 €	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	826 €	
J	Par année de perception		
	2022	715 €	
	2021	40 €	
	2020	71 €	
	2019	- €	
K	Total des sommes non répartissables	- €	

<b>Copie privée</b>				
A	Droits perçus en 2022		148.892 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		19.839 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		165 €	
D	Droits en attente de perception		- €	
E	Droits perçus répartis		115.121 €	
F	Droits payés		82.430 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis		110.157 €	37.032 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés		Droits non répartis non réservés
	2022	19.796 €		37.032 €
	2021	8.786 €		- €
	2020	21.940 €		- €
	2019	23.635 €		- €
	2018	15.575 €		
	2017	8.629 €		
	2016	9.719 €		
	2015	2.077 €		- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement		46 €	
J	Par année de perception			
	2022	14 €		
	2021	31 €		
	2020	- €		
	2019	1 €		
	2018	- €		
K	Total des sommes non répartissables		- €	

<b>Prêt public</b>				
A	Droits perçus en 2022		28.674 €	
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		6.116 €	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		51 €	
D	Droits en attente de perception		- €	
E	Droits perçus répartis		47.365 €	
F	Droits payés		38.894 €	
G	Total des droits perçus non encore répartis		57.372,66 €	22.045 €
H	Par année de perception *	Droits non répartis réservés		Droits non répartis non réservés
	2022	- €		22.045 €
	2021	6.101,99 €		- €
	2020	5.681,02 €		- €
	2019	9.163,29 €		- €
	2018	11.708,45 €		- €
	2017	7.946,87 €		- €
	2016	3.404,65 €		
	2015	2.710,50 €		
	2014	3.375,82 €		
	2013	4.677,72 €		
	2012	2.602,35 €		- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement		149 €	
J	Par année de perception*			
	2021	98 €		
	2020	21 €		
	2019	8 €		
	2018	4 €		
	2017	19 €		
K	Total des sommes non répartissables		9.966,19 €	

\* année de référence +2

par exemple, 2021 concerne l'année de référence 2019

## II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour ventiler les montants.

<b>Reprographie</b>			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	142.398,13 €	239.604,88 €
B	Frais liés à la gestion de droits	118.246,91 €	198.967,05 €
C	Ratio	10%	

<b>Reproduction</b>			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	32.509,59 €	239.604,88 €
B	Frais liés à la gestion de droits	26.995,85 €	198.967,05 €
C	Ratio	10%	

<b>Exception enseignement/recherche</b>			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	42.793,51 €	239.604,88 €
B	Frais liés à la gestion de droits	35.535,58 €	198.967,05 €
C	Ratio	10%	

<b>Copie privée</b>			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	18.366,60 €	239.604,88 €
B	Frais liés à la gestion de droits	15.251,56 €	198.967,05 €
C	Ratio	10%	

<b>Prêt public</b>			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	3.537,05 €	239.604,88 €
B	Frais liés à la gestion de droits	2.937,16 €	198.967,05 €
C	Ratio	10%	

## K. Événements importants après clôture de l'exercice 2022

L'organe d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2022 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

## L. Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

### Législation

Les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur. S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective. La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

### Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances **de Reprobel et d'Auvibel** et donc directement des tarifs mis en place par le gouvernement pour les licences légales. L'indexation des redevances de droits d'auteur n'est prévue par le gouvernement que dans de très rares cas. Le gouvernement établit les redevances en terme d'enveloppe globale. Lors d'éventuelles révisions de tarifs, les enveloppes restent stables. Les rémunérations des ayants droit ne suivent donc pas le coût de la vie.

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

En 2022, de nouveaux tarifs ont été approuvés par le législateur dans le cadre de la copie privée. L'enveloppe prévue par la législateur pour les imprimantes et les ordinateurs n'est pas atteinte et impacte donc considérablement les ayants droit.

Les perceptions de droits de prêt public devraient diminuer suite à la fermeture des bibliothèques durant la crise sanitaire. L'impact n'est actuellement pas encore connu.

Les perceptions d'Assucopie dépendent également des **négociations des droits** dans les différents Collèges et inévitablement des études sur les habitudes de copie d'une part et, de la régularité des mises à jour des répertoires d'œuvres par les membres d'autre part. Les formulaires de mises à jour des répertoires se complexifient afin de répondre au nombre croissant d'informations demandées par Reprobel et par Auvibel pour revendiquer une part des droits. Cette complexification est un frein à l'actualisation des répertoires pour un grand nombre de membres.

Les procédures judiciaires<sup>6</sup> auxquelles Reprobel doit encore faire face, l'obligent à provisionner des droits pour parer à d'éventuels remboursements. Lors de l'Assemblée générale de juin 2022, les Collèges des auteurs et des éditeurs les deux Collèges ont décidé de ne répartir que 66% du solde des droits mis à disposition. Ces procédures judiciaires représentent un manque à gagner non négligeable pour les ayants droit (coûts juridiques et diminution des perceptions des sociétés de gestion).

### Plainte de Playright au service de contrôle

Alors que Playright dispose d'un quasi droit de veto (qu'elle n'exerce pas) dans l'organe d'administration<sup>7</sup> d'Auvibel, elle a déposé plainte contre les Statuts d'Auvibel auprès du Service de contrôle. Sa plainte est basée sur un soi-disant caractère inique et discriminatoire des clés de « répartition primaire » c'est-à-dire du partage des droits entre catégories d'œuvres (sonores, audiovisuelles et littéraires et graphiques) avant la mise à disposition des 8 Collèges. En déposant plainte, auprès du Service de contrôle, Playright tend à imposer ses règles de majorités à l'organe d'administration, à l'assemblée générale et imposer un poids sur les voix des associés. Elle met également en cause la représentativité des sociétés de gestion des ayants droit littéraires et graphiques (auteurs et éditeurs) au sein même de l'organe d'administration d'Auvibel.

Plusieurs sociétés d'auteurs, dont Assucopie, et d'éditeurs ont proposé à plusieurs reprises des compromis permettant de sauvegarder le caractère coopératif et égalitaire d'Auvibel. Il s'agissait, par exemple, de créer des classes d'actions par catégorie d'ayants droit (artistes, producteurs, éditeurs et auteurs) représentant chacune 25% des voix. Toutes les propositions ont été refusées. La représentativité d'Assucopie au sein d'Auvibel et donc la voix de près de 3.500 auteurs, est menacée par cette plainte.

<sup>6</sup> Procédures judiciaires concernant la licence légale pour reprographie d'avant la loi de 2016 et faisant suite à l'arrêt de la CJUE du 12 novembre 2015 (C-572/13) - l'arrêt HP BELGIUM / REPROBEL.

<sup>7</sup> Toute approbation par l'organe d'administration est basée sur une majorité au sein de chaque collège. Playright étant l'unique société représentant les artistes-interprètes, elle est le seul membre du collège des artistes d'œuvres sonores et des artistes d'œuvres audiovisuelles.

Depuis l'entrée en vigueur de la copie privée pour les ayants droit d'œuvres littéraires et graphiques en 2013 (attendue depuis 2005 !), les ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles n'ont eu de cesse de minimiser le préjudice subi par ce secteur. Or, les études sur les habitudes de copies montrent, ces 2 dernières années, que le préjudice subi par chaque catégorie d'œuvres tend à s'aligner. Les habitudes de streaming (œuvres sonores et audiovisuelles) ne sont certainement pas étrangères à l'évolution des habitudes de copies.

### *Secteur et concurrence*

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

### *Evolution du monde éditorial belge francophone*

Depuis plusieurs années, l'Édition scolaire belge est touchée de plein fouet par la crise économique et par les modifications répétitives des programmes d'enseignement. Le nombre de maisons d'édition scolaires diminue. L'impact pour Assucopie pourrait être un nombre d'auteurs scolaires en diminution dans le répertoire. Or, une augmentation annuelle de nouveaux membres est essentielle pour assurer à Assucopie le maintien des perceptions auprès de Reprobél et d'Auvibel.

Il semblerait également que plusieurs maisons d'édition tendent vers une rémunération aux auteurs sous forme d'un forfait unique. Si ce mode de calcul devait s'imposer, Assucopie devrait également revoir son modèle mathématique de répartition.

### *Frais de gestion*

Les frais de gestion et les charges sont considérablement impactés par la hausse fulgurante de l'inflation depuis début 2022 (prix de l'énergie et indexation salariale). La société ne fonctionnant qu'avec 1,7 ETP, il sera donc impossible de diminuer les coûts sans compromettre la gestion des droits et la représentativité. L'indexation salariale de janvier 2023 aura un impact non négligeable sur les frais de fonctionnement à l'avenir.

Des discussions sont toujours en cours entre Reprobél et Auvibel d'une part et l'administration fiscale d'autre part en ce qui concerne la TVA applicable sur les redevances de droits d'auteur facturées par les sociétés de gestion<sup>8</sup>. Si les sociétés de gestion ne peuvent plus facturer les droits d'auteur avec TVA, cela implique qu'elles ne pourront plus déduire la totalité de la TVA sur leurs frais. Il en résultera une augmentation des frais de gestion qui s'ajoutera à l'inflation.

Assucopie subit donc directement les conséquences de l'inflation pour ses charges mais ses perceptions, elles, ne sont pas indexées. Il en ressort que, dans les années à venir, le taux de frais de gestion (ainsi que le ratio du service de contrôle) augmentera.

De plus, le monde des droits d'auteur change, les négociations de droits se complexifient (surtout en raison des perceptions des sociétés faitières qui diminuent ou stagnent) et les membres attendent de plus en plus d'actions de la part d'Assucopie. Des investissements, mis entre parenthèses depuis les modifications législatives de 2016, seront nécessaires à court terme.

<sup>8</sup> Discussions récurrentes depuis l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne SWAP en 2017.

## M. Informations légales

---

### Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

### Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

L'organe d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par l'organe d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

### Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles. Des droits de copie privée d'œuvres sonores ont été perçus dans le cadre de cet accord. Aucun droit de copie privée d'œuvres audiovisuelles n'a été perçu en 2022.

### Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

### Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

### Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2022.

Les défraiements perçus par les administrations sont détaillés dans rapport afférent du commissaire.

## N. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

---

Compte tenu de ce qui précède, l'organe d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2022 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Fernando Ruiz, président, pour l'Organe d'administration

